

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1221157-71-2103
Dossier accréditation : AM-1002-5222

Montréal, le 2 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Réseau de transport de Longueuil
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3333
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport terrestre par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les chauffeurs d'autobus et le personnel des services connexes à l'exception des mécaniciens, des inspecteurs, des assistants-inspecteurs, des employés de bureau et des employés préposés à des postes administratifs. »

De : **Réseau de transport de Longueuil**
1150, boulevard Marie-Victorin
Longueuil (Québec) J4G 2M4

Établissements visés :

Tous les établissements sur son Territoire;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

Me Louis-Philippe Taddeo
Pour l'employeur

/sc